**GLOSSAIRE GENERAL**

**Article 1 : Wǔxíng 五刑**

Bàchù 罷黜 : destitution ;

Cháoshěn 朝審 : assises de cour ;

Chéng wèn guān 承問官: assistant, magistrat, instructeur ;

Chī 笞 : « férule » ou bambou léger, la première des Cinq Peines (voir wǔxíng 五刑), consistant en coups assénés sur les fesses avec une « petite latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce à sa petite extrémité et d’un pouce et demi, pour un poids qui ne doit pas excéder une livre. La peine comporte cinq degrés : 10, 20, 30, 40 et 50 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal, soit respectivement : 4, 5, 10, 15 et 20 coups ;

Chōngjūn 充軍 : « bannissement militaire », version aggravée du « bannissement » ordinaire (voir liú 流), permettant d’étendre la quatrième des Cinq peines en évitant la peine de mort. Cette peine comptait cinq degrés, comportant chacun la peine accessoire de la « grande bastonnade » à 100 coups nominaux, 40 coups réels (voir zhàng 杖) :

1. Fùjìn 附近 : « proche », relégation à 2000 li du lieu d’origine ;
2. Jìnbiān 近邊 : « à une frontière proche », qui remplace les termes de biānwèi 邊衛, « garnison frontière » ou yánhǎi 沿海, « sur la côte », à 2500 li du lieu d’origine ;
3. Biānyuǎn 邊遠 : « à une frontière éloignée », à 3000 li du lieu d’origine ;
4. Yānzhàng 煙瘴 : « dans une région malarienne » ;
5. Jíbiān yānzhàng 極邊煙瘴 : « à une frontière très éloignée dans une région malarienne » à 4000 li du lieu d’origine (remplace l’expression yǒngyuǎn 永遠 : « éloignement à perpétuité ») ;

Chǒu 杻 : entrave de bois, instrument légal pour entraver les prisonniers, d’une longueur d’1,6 pouce et épaisse d’un pouce ;

Chúmíng 除名 : « perte du titre », dégradation ;

Dàoguān 道官 : « maîtres taoïstes officiels », appellation désignant des responsables du clergé taoïste dont le rôle de représentation et d’organisation est reconnu et autorisé par l’administration, à tout niveau de l’appareil d’État ;

Fēifǎ 非法 : « procédé illicite », désigne une manière illicite d’user des instruments de peine, même si ceux-ci sont licites — par exemple, donner des coups de bâton ou de férule ailleurs que sur l’endroit prescrit, à savoir les fesses ;

Fèijí 廢疾 : infirmes et handicapés : catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖) ;

Fēixíng 非刑 : « peine illicite », terme désignant toutes les formes et instruments de peines et tortures non autorisés par la loi ;

Fùrén 婦人: femmes, catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖) ;

Gē jiǎojīn fǎ 割腳筋法 : torture ou peine illicites (voir fēixíng 非刑), consistant à « couper les jarrets », ou les tendons d’Achille. Semble avoir été pratiquée dans les bannières mandchoues, puis appliquée à des justiciables « civils », avant d’être expressément prohibée en 1738 ;

Géyì 革役 : destitution, être cassé de son grade ;

Gézhí 革職 : destitution ;

Gōngzuì 公罪 : « faute de service », faute commise par un fonctionnaire dans l’exercice de sa mission, qui n’engage pas sa responsabilité pénale aussi gravement qu’une « faute personnelle » (voir sǐzuì 死罪) ;

Huǎnjué 緩決 : « décision ajournée », deuxième catégorie des cas capitaux présentés aux assises d’automne (voir qiūshěn 秋審), qui renvoyait la décision aux assises de l’année suivante ;

Jiāgùn 夾棍 : « étau de bois », formé de trois morceaux de bois, d’où l’appellation courante de « trois bois » Sānmù 三木 (voir ce terme). Instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de banditisme ou d’homicide. Son usage était réservé aux hommes. ;
**NB**. L’étau de bois devait répondre à des mensurations précises : 3, 4 pieds pour l’axe central, 3 pieds pour les axes latéraux. Sous sa forme « raccourcie » (duǎn jiāgùn 短夾棍) à environ un pied, il était jugé dangereux et son usage était strictement interdit, mais souvent mentionné ;

Jiāhào 枷號 : la  « cangue », collier de bois ou pilori portatif que le condamné devait porter pour une durée variable, rarement supérieure à 3 mois. La cangue ordinaire était de 25 livres, la « grande cangue » (zhǎngjiā 長枷) ou lourde (zhòngjiā 重枷) était de 35 livres ;

Jiǎnděng 減等 : « diminuer le degré » d’une peine, « réduction de peine » ;

Jiāngù hou qiūshěn 監固候秋審 : « détention dans l’attente des assises d’automne », expression couramment abrégée en jiānhou 監候 (voir ce terme) ;

Jiānhou 監候 : version abrégée de jiāngù hou qiūshěn 監固候秋審 (voir ce terme) : détention dans l’attente des assises d’automne ». Les condamnés à mort qui n’étaient pas condamnés avec la mention « exécution immédiate » (lìjué 立決, voir ce terme) attendaient la révision de leur sentence par les assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審) ;

Jiégào císòng 訐告詞訟 : « lancer une accusation et porter plainte en justice » ; terme qui s’applique à des catégories de gens qui n’étaient pas censées fréquenter les tribunaux, comme les lettrés, les membres de services publics, etc.

Jīnyí 矜疑 : « cas pitoyables et douteux », troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), qui a été divisée au cours du 18e siècle en deux catégories : voir kějīn 可矜 et kěyí 可疑 ;

Juānshú 捐贖 : rachat par contribution sociale ; catégorie de rachat non mentionnée dans la loi, mais fort pratiquée et régie par divers règlements.

Kějīn 可矜 : « cas pitoyables », troisième catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), qui entraînait une commutation de la peine de mort en peine de bannissement.

Kěyí 可疑 : « cas douteux », catégorie de classement des cas capitaux qui fut d’abord amalgamée avec les « cas pitoyables » (voir jīnyí 矜疑), puis en fut séparée, et semble avoir disparu assez vite

Lǎoyòu 老幼 : personnes âgées et jeunes : catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖)

Liào 鐐 : « fers » d’un poids d’une livre, comportant un collier, réservé aux condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves ;

Lìjué 立決 : « exécution immédiate », mention désignant les peines de mort qui n’était pas assorties d’un sursis (voir jiānhou 監候) ;

Liú 流 : « bannissement » (« relégation »), la quatrième des Cinq Peines légales (voir wǔxíng 五刑), consistant en un bannissement du condamné de sa province d’origine à une distance théorique de, respectivement, 1000, 2000 et 3000 li, selon le degré de la peine. À ces trois degrés « réguliers » (zhèngxíng 正刑) se sont ajoutés de nombreux degrés « surnuméraires » (rùnxíng 閏刑), dont les plus importants sont «  l’incorporation à l’armée » (voir chōngjūn 充軍), et diverses formes de déportations (voir qiānxǐ 遷徙 etc.)

Mìngfù 命婦 : « femmes titrées », femmes qui ont reçu une distinction officielle pour leur mérite, qui consistait souvent à avoir donné le jour à des fonctionnaires influents.

Mínrén 民人 : « personne du peuple », justiciable d’une juridiction civile, par opposition aux personnes d’enregistrement militaire comme les « populations des bannières » (voir qírén 旗人)

Nàshú 納贖 : « rachat par contribution au fisc », la forme de rachat la plus générale.

Qiángdào 強盜 : banditisme ou vol par force

Qiānxǐ 遷徙 : « déplacement », peine qui ne faisait pas partie des Cinq châtiments consistait à un déplacement « à au moins 1000 li du lieu de résidence », ce qui n’impliquait pas un changement de province, contrairement aux peines de bannissement.

Qíngshí 情實 : « faits confirmés », première catégorie de classement des cas capitaux présentés aux assises d’Automne (voir qiūshěn 秋審), la seule qui condamnait à une exécution effective, sous réserve qu’elles soient confirmées par l’empereur ;

Qírén 旗人 : personne des Bannières, appartenant par statut héréditaire à l’élite des conquérants mandchous, ou à leurs alliés mongols ou chinois, jouissant de quelques privilèges judiciaires. Ils étaient enregistrés avec toute leur maisonnée dans ces unités militaires qui étaient aussi leur juridiction ;

Qiūshěn 秋審 : assises d’automne ;

Rénmìng 人命 : « homicide » au sens large, tout acte mettant en jeu une « vie humaine », ce qui est le sens premier du terme. Titre de la section du code pénal traitant des homicides, pour le détail, voir qīshā七殺: les 7 formes d’homicide ;

Rùnxíng 閏刑 : « Peines surnuméraires », non mentionnées parmi les Cinq peines (voir wǔxíng 五刑). Voir chōngjūn 充軍, záfàn雜犯, tuliu, záfàn sǐzuì 雜犯死罪, lingchi, xiaoshou, lushi.

Sānmù 三木 : « trois bois », appellation courante de « l’étau de bois » (voir jiāgùn 夾棍)

Sēngguān 僧官 : « Bouddhiste officiel », appellation désignant des responsables du clergé bouddhiste dont le rôle de représentation et d’organisation est reconnu et autorisé par l’administration, à tout niveau de l’appareil d’État.

Shāo yǒulì 稍有力 : qui « a des moyens insuffisants » pour s’acquitter pleinement d’un tarif de rachat, et doit donc y pourvoir en partie par son travail

Shōushú 收贖 : rachat par privilège, offert à un tarif très bas pour les catégories de justiciables jugées plus fragiles : personnes âgées de plus de 70 ans (?), mineurs de 16 ans (?), infirmes et handicapés, femmes.

Shúxíng 贖刑 : « rachat des peines » ; terme générique désignant divers mode de rachat

Shúzuì 贖罪 : « rachat de la faute », forme de rachat réservée aux épouses en titre de fonctionnaire et autres femmes titrées

Sǐxíng 死刑 : peine de mort. La cinquième des Cinq peines légales (voir wǔxíng 五刑), qui comporte deux degrés « réguliers » : la strangulation (voir jiao) et la décapitation (voir zhan).
**NB**. Il existait trois autres degrés « irréguliers » ou « intercalaires » (rùnxíng 閏刑) qui sont absents de la liste des Cinq peines, mais étaient cependant prévus par certaines lois  : l’exposition de la tête (voir xiaoshou), la mise à mort par démembrement (voir lingchi chusi) et le démembrement posthume (voir lushi). Les deux peines de mort régulières pouvaient être prononcées d’exécution immédiate (voir lìjué 立決) ou avec sursis (voir jiānhou 監候, qiūshěn 秋審, cháoshěn 朝審) ; les condamnations à mort pouvaient être effectives (voir zhenfan, shifan) ou nominales (voir záfàn雜犯).

Sǐzuì 死罪 : « faute personnelle » ; faute commise par un fonctionnaire de son propre chef, sans qu’elle résulte de l’exercice de sa mission.

Tiānwén shēng 天文生 : astronome, catégorie de justiciables autorisés à racheter leur peine au tarif du « rachat par privilège » (voir shōushú 收贖)

Tiěsuǒ 鐵索 : chaine de fer longue de 7 pieds, lourde d’une livre, prescrite pour entraver les condamnés à des peines de servitude pénale ou plus graves.

Túxíng 徒刑 : « servitude pénale », la troisième des Cinq peines légales (voir wǔxíng 五刑). Cette servitude était généralement effectuée dans un service public, pour une période de 1 an, 1 an et demi, deux ans, deux ans et demi ou trois ans, selon la gravité de la peine. À cette peine s’ajoutait en général la bastonnade avec le bambou lourd (voir zhàng 杖), pour un nombre correspondant à chacun des cinq degrés : 1 an de servitude pénale entrainait l’infliction de 60 coups de bambou lourd,1 an et demi impliquait 70 coups, ainsi de suite jusqu’à 3 ans et 100 coups, le nombre de coups étant toujours soumis à la règle de réduction automatique (60 coups nominaux équivalant à 20 coups réels, voir chī 笞 et zhàng 杖)

Wúlì 無力 : qui « n’a pas les moyens » de s’acquitter d’un tarif de rachat, et doit donc subir la peine prévue par la loi.

Wǔxíng zhī wài 五刑之外: peines non répertoriées parmi les Cinq peines légales voir rùnxíng 閏刑, Fēixíng 非刑 ;

Wǔxíng 五刑 : les « Cinq Peines » légales formant une échelle à cinq niveaux, eux-mêmes subdivisés en cinq degrés ou davantage, soit une trentaine de degrés au total. Voir chī 笞, zhàng 杖, tú 徒, liú 流, Sǐ 死. Outre ces cinq peines qualifiées de « régulières » (voir zhèngxíng 正刑), pleinement légales, il existait des peines surnuméraires (voir rùnxíng 閏刑), ainsi que des peines irrégulières (voir fēixíng 非刑) ou même illégales (voir fēifǎ 非法)
**N.B**. Cette échelle a été fixée par les Sui en remplacement des Cinq Peines de l’antiquité, qui étaient des mutilations. Les Cinq peines nouvelles ont été reprises par les Tang puis par toutes les dynasties suivantes, ceci jusqu’à l’adoption d’un système de peine à l’occidentale en 1905.

Xiànshěn 現審 : « ressort direct », expression qui désigne les cas de crimes graves commis à la capitale de Pékin, qui étaient instruits et jugés par le ministère des Peines sans passer par les instances provinciales ;

yin2gong1: « en raison du [service] public » ; faute commise par un fonctionnaire dans l’exercice de sa mission (voir gōngzuì 公罪)

Yīngjué bù dàishí 應決不待時 : voir lìjué 立決 ;

Yǒulì 有力 : qui « a les moyens » de s’acquitter d’un tarif de rachat ; catégorie déterminée par la loi (voir le tableau des rachats, et le terme shutu)

Yuánzuò 緣坐 : « incrimination au titre de la solidarité pénale » : incrimination pour le fait d’autrui, peine subie en conséquence du crime commis par un parent ou un proche lorsque ce crime est assez grave pour que la loi présume une responsabilité collective, comme dans le cas des grandes rébellions, haute trahison, etc.

Yùjù 獄具 : « instruments de peines » : tous instruments usités pour punir ou forcer aux aveux, conformément à la loi (pour les instruments illicites, voir fēifǎ 非法, fēixíng 非刑)

Yúzuì 餘罪 : « reste de peine » ; ce qu’il reste d’une condamnation une fois défalqué la partie de la peine qui a été supprimée par rachat, ou par une mesure de rabais automatique ou de grâce.

Zǎnzhǐ 拶指 : « serre-doigts », instrument de torture judiciaire autorisé pour forcer aux aveux les suspects de crime grave, son usage était réservé aux femmes ;

Zhàng 杖 : « latte » ou bambou lourd, la deuxième des Cinq peines (voir wǔxíng 五刑), consistant en coups assénés sur les fesses avec une «  grosse latte de bambou » longue de 2,5 pieds, large d’un pouce et demi à sa petite extrémité et de deux pouces à sa grosse extrémité, pour un poids qui ne doit pas excéder deux livres. La peine comporte cinq degrés : 60, 70, 80, 90 et 100 coups, qui étaient en pratique abaissés à 40% du chiffre nominal (voir zheze), soit respectivement : 20, 25, 30, 35, 40 coups. La latte était aussi utilisée pour la torture judiciaire (voir kaoxun Zhang)

Zhǎngjiā 長枷 : « grande cangue » (voir jiāhào 枷號)

Zhào lǜ dijué fāluò 照律的決發落 : le cas est réglé immédiatement selon les termes fixés par la loi

Zhàolǜ 照律 : « selon les termes fixés par la loi » (≠ yīlǜ 依律 : en vertu de la loi)

Zhèngfǎ 政法 : « exécuter une peine »

Zhèngxíng 正刑 : « peines régulières », pleinement légales car conformes à la liste des Cinq peines ; peut aussi signifier « exécution d’une peine » (voir zhèngfǎ 政法)

Zhòngjiā 重枷 : « cangue lourde » (jiāhào 枷號)

Zuòzāng zhìzuì 坐贜致罪: « la peine est fixée selon le tableau des ‘ incriminations pour bien mal acquis’ »

**Article 25 : Fànzuì zìshǒu 犯罪自首**

Bēiyòu 卑幼 : parent inférieur par le statut et l’âge (voir ≠ Zūnzhǎng 尊長) ; parent junior in status and age (see ≠ Zūnzhǎng 尊長)

Bèigào 被告 : l’accusé  (lit. « celui contre lequel une plainte a été portée ») ; the defendant, the accused (lit. « someone who has been charged of a crime »)

Bǔhuò 捕獲 : arrêter ; to arrest

Bùzhǔn 不准 : « pas sur ce critère », c’est-à-dire que cette disposition de s’applique pas au cas d’espèce ; « not on that criteria », i.e. this provision is not relevant in this case

Cáiwù 財物 : biens, richesses ; wealth, goods

Cóng 從 (tīngcóng 聽從) : appliquer, se conformer à la loi ; comply with the law

Dàgōng 大功 : 3e des 5 degrés de deuil  (wǔfú 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs)
(**cf tableaux des degrés de deuil**)

Dào 盜 : vol ; theft (terme générique, voir qièdào 竊盜 « vol furtif/larceny ≠ qiángdào強盜vol par force/robbery)

De xiāng róngyǐn得相容隱 : admis à la faveur de se cacher mutuellement (cf. article 32 Qīnshǔ xiangwèi róngyǐn親屬相為容隱 ; et 254 Móufǎn dànì 謀反大逆)

Fànzuì 犯罪 : commettre une infraction, infracteur, criminel, coupable d’un crime ; to commit an offense, offender , criminal

Fànzuì zìshǒu 犯罪自首 （G) : «  Coupable se livrant [à la justice] », titre de l’article 25 DQLL, 24 DML. ; « Self-surrender of a perpetrator »
**Autres trad.**« se livrer soi-même à la justice  » (Philastre : des coupables qui se livrent eux-mêmes à la justice) ; «  Voluntary confession of crimes  » (JYL), «  The perpetrator of an offence who confesses »

Gùgōng 雇工 : travailleur salarié (domestique, fournisseur) ; waged worker (servant, provider)

Guānsī 官司 : le tribunal, la cour, le juge, la Justice ; the Court, the Judiciary

Huǐguò 悔過 : se repentir de sa faute ; to repent one’s fault.

Jiǎ, yǐ, bǐng, dīng 甲，乙，丙，丁 : A, B, C, D, désignant les parties dans les cas fictifs

Jiǎn yī, èr, sān děng 減一，二，三等 : abaisser [la peine] de un, deux, trois degrés ;

Kē, 科 (kēduàn科斷) : condamner (qualifier, déterminer la peine en fonction du crime) ; sentencing (select the punishment fitting the offence)

Miǎnzuì 免罪 : dispense de peine; dismissal of charges **Point doct. Excuse de dénonciation** : l’excuse de dénonciation est une mesure de politique criminelle visant à faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs. Le malfaiteur qui fournit des renseignements aux autorités sur l’un ou l’autre point va bénéficier d’une mesure de faveur. L’excuse est, tantôt atténuante, et emporte alors abaissement de peine encourue par le dénonciateur, tantôt absolutoire, et emporte alors dispense complète de peine. Elle est utilisée notamment en matière de sûreté de l’État, en matière de fausse monnaie, et dans la lutte contre le trafic de stupéfiants. Une loi du 9 mars 2004 l’a établie dans le but de prévenir l’effet mortel d’un empoisonnement (art. 221-5-3 C.pén.).

Núbì 奴婢 : esclave ; slave

Péicháng 賠償 : compenser, réparer ; compensate for, réparation

Qiángdào 強盜 : vol par force (Ph.) ; robbery
**Point doct. Robbery** is the crime of taking or attempting to take something of value by force or threat of force and/or by putting the victim in fear.
**Autres trad.**« forcible theft » (Jones) ; « forcible robbery » (JYL) semble un pléonasme

Qièdào 竊盜 : vol furtif (Ph. & «*furtum*» romain) ; larceny
**Point doct.** **Larceny** is the "taking and carrying away of tangible personal property of another by trespass with intent to permanently (or for an unreasonable time) deprive the person of his interest in the property." Cette définition ne précise pas « sans violence », mais l’implique.
**Autres trad.** theft (JYL), « Non-manifest theft » (Jones). Laisser theft pour la catégorie abstraite de « vol ».

Rùguān 入官 : confisquer un bien, ou restituer à l’État

Shīwù 失誤 : erreur, faute ; mistake, fault

Shìzhǔ 事主 （G) : la victime (lit. « le maître du cas ») ;  the victim (lit. « the master of the case »)

Sīyán 私鹽 : faux-saunier, contrebande de sel ; salt smuggling or smuggler

Tīng 聽 : « laisser  faire » (tìngrèn rúyì 聽任如意 laisser les gens faire comme bon leur semble), permettre (wúwéi 無為 judiciaire) ; «  fermer les yeux », « faire comme si » (tīngrú 聽如), ou « accorder » (une dispense ou un abaissement de peine), « admettre » une excuse légale.

Tóngbàn 同伴 : complice (lit. « compagnon ») ; accomplice (lit. « companion, fellow »)

Tóngjū 同居 : co-résident (parents, parfois esclaves et serviteurs) ; common dwelling (parents, incidentally slaves and servants)

Wǎngfǎ 枉法 : prévarication (renvoyer à plus tard, avec examen du tableau des « Six bien illicites » liùzāng 六贓, 1er des zhūtú 諸圖) ; maladministration
**Autres trad.** subversion of the law (JYL)
**Point Doct. Prévarication**, i.e, une faute consistant pour le détenteur d'une charge ou d'un mandat à accomplir sciemment un manquement grave aux obligations résultant de cette charge ou de ce mandat. À l'origine, le terme s'appliquait à la *« transgression de la loi divine, d'un devoir religieux, d'une obligation morale »*.

Yī. . . Lǜ 依。。。 律 : en application (en vertu) de l’article …; in compliance with article …

Zāng 贓 : bien mal acquis; ill-gotten gains.
**Autres trad.** produit d’acte illicite (Philastre)

Zhàqī: 詐欺 : escroquerie ; swindling

Zhǐkē 止科 : 1. on ne punit que pour (un crime, et non les autres)
2. la peine s’arrête à (un certain degré)

Zhìsǐ 至死 : «  jusqu’à atteindre la [peine de] mort », expression employée lorsque la peine de mort n’est pas prévue directement pour un crime donnée, mais qu’elle est atteinte par le jeu des degrés d’aggravations, par exemple par le calcul du montant d’un bien mal acquis d’après le tableau des liùzāng六贓
NB. **ne pas confondre** avec zhìsǐ 致死 «  provoquer la mort » (comme dans wēibīrén zhìsǐ 威逼人致死 : oppresser autrui au point de provoquer sa mort)

Zìshǒu 自首 : se livrer [à la justice, à la police], auto-dénonciation, se dénoncer ; Self-surrender [to legal authority], self-denunciation.

Zūnzhǎng 尊長 : parent supérieur par le statut et l’âge (voir ≠ Bēiyòu 卑幼); Parent senior in status and age (see ≠ Bēiyòu 卑幼).

**Article annexe à l’article 25 : Fànzuì zìshǒu 犯罪自首**

Biānyuǎn chōngjūn 邊遠充軍 : servitude militaire sur une frontière éloignée (degré XX de la servitude militaire).

Fāluò 發落 : terme vague et ambigu, qui peut signifier indistinctement une décision de peine et son exécution. « Ils auront à subir » ; « on lui (leur) infligera » ?

Líu 流 : Relégation, 4e des 5 peines (voir Wǔxíng 五刑), subdivisée en 5 degrés auxquels s’ajoutent des peines surnuméraires (voir Chongjun, qian, faqian, etc.)
**Term.** Le terme liu est communément traduit « exil », ce qui pourrait laisser croire que le condamné est chassé du territoire national, comme en ancien droit français, alors qu’il est relégué dans une province plus ou moins éloignée ou une marche frontière qui sont toujours situées dans l’empire chinois)

Miǎn 免 : lit. « éviter », le terme s’emploie pour les diverses exemptions dispenses pénales : voir Miǎnzuì 免罪, Miǎnsǐ 免死, Miǎncī 免刺.

Miǎncī 免刺 : Exemption du tatouage légal (voir Cī)

Miǎnsǐ 免死 : exempté de la peine de mort

Móufǎn pànnì 謀反叛逆 : Complot de rébellion et Grande sédition (voir lü  254 DQLL, 277 DML) ; Plotting rebellion and Great Sedition (JYL)
**Autre trad.** Complot de rébellion et grande rébellion (Phil.)

Sìmà 緦麻 : Dernier des 5 degrés de deuil  (wǔfú五服)
(**cf. tableaux des degrés de deuil**)

Tòng 同 : terme qui revient assez souvent, et n’est pas si facile à traduire qu’il en a l’air : « considéré comme relevant de [telle loi]  »  ? En tout cas, ce n’est pas une analogie, ni 照. À reprendre après lecture du Dulü peixi sur ce point .

Wèn 問  : Traduction à revoir : « passible de », « condamné à » ??

Xiàogōng 小功 : 4e des 5 degrés de deuil (wǔfú 五服)
(**cf. tableaux des degrés de deuil**)

Yuánzuò 緣坐 : responsabilité indirecte du fait d’autrui, entrainant solidarité dans la peine ou les compensations (//liánzuò 連坐).

Zhào 照 : lit. «  A la lumière de  », s’emploie dans les cas où la loi n’est appliquée ni directement (依), ni par analogie (比照，比引), ni comme critère partiel (準), mais sert d’inspiration générale, ou de cadre référentiel à la décision (**à vérifier)**

Zhèngfàn 正犯 : Le coupable effectif, par opposition à ceux qui sont englobés dans l’accusation par solidarité pénale (voir yuánzuò 緣坐, liánzuò 連坐)

**Article 32 : Qīnshǔ xiangwèi róngyǐn 親屬相為容隱**

Bùyòng cǐ lǜ 不用此律 : cette loi ne s’applique pas

Dàgōng 大功 : 3e des 5 degrés de deuil  (wǔfú 五服), le dernier pour les parents proches (frères, sœurs)
(**cf tableaux des degrés de deuil**)

Fú 服: deuil (vêtements de) ; deuils (tableau des)

Gùgōng rén 雇工人: employé à gages (ou travailleur à gage ？)

Núbì 奴婢 : esclave ; slave

Róngyǐn 容隱 : donner asile et cacher, recevoir et dissimuler

Tóngcái 同財: communauté des biens

Tóngjū 同居: qui habitent ensemble, communauté de résidence

Wài zǔfùmǔ 外祖父母: grands-parents par alliance

Wúlùn 無論 : ne donne pas lieu à poursuite judiciaire ; relaxer.

Zuò (bùzuò) 坐（不坐）: inculpation (non-inculpation, pas d’inculpation)

**Article 337 : Gànmíng fànyì 犯罪自首**

Bēiyòu 卑幼 : lit. « inférieur jeune », « cadet et inférieur », appellation légale des membres de la famille ayant un statut inférieur par leur âge vis-à-vis de leurs aînés (≠ zūnzhǎng 尊長) ;

Biān 鞭 : « le fouet », peine de niveau 2 pour les membres des Bannières, en remplacement du bâton (voir zhàng 杖) (voir le ratio des coups dans le huidian ?) (voir bamu : À REPRENDRE) ;

Címǔ 慈母 : « mère bienfaitrice », ou mère par adoption. (voir bamu : À REPRENDRE)

Deshí 得實 : « avoir les faits », être dans le vrai, dire vrai ;

Dímǔ 嫡母 : « mère en droite lignée », mère qui est l’épouse en titre du père devant la loi

Fànyì 犯義 : « contrevenir au devoir »

Fùmǔ zǔfùmǔ 父母祖父母 : « père-et-mère, grand-père-et-grand-mère », expression désignant les générations adultes vis-à-vis des générations suivantes (voir zǐsūn 子孫), selon l’axe agnatique qui structure le tableau de deuil.

Gànmíng 干名 : « porter atteinte au nom, au statut », porter atteinte au titre, violer le statut soit d’un personnage officiel soit, le plus souvent, d’un parent aîné de rang supérieur (voir zūnzhǎng 尊長)

Hùzhǎng 戶長 : voir jiāzhǔ 家主

Jìmǔ 繼母 : « mère par succession », ou marâtre (stepmother), qui est l’épouse du père remarié. (voir bamu : À REPRENDRE)

Jiāzhǎng 家長 : voir jiāzhǔ 家主

Jiāzhǔ 家主 : « chef de famille », chef de la maisonnée, maître des esclaves, etc. (syn. hùzhǎng 戶長，jiāzhǎng 家長)

Nǚxù 女婿 : gendre, beau-fils, mari d’une fille pour les parents de cette dernière

Qīqiè 妻妾 : épouse en titre et concubine

Qīqīn 期親 : parents auquel est dû le deuil d’un an (voir wǔfú 五服)

Suǒ shēngmǔ 所生母 : « mère qui a donné la vie », mère naturelle (voir bamu : À REPRENDRE).

Suǒshēng fùmǔ 所生父母 : les « père et mère qui ont engendré » un enfant, parents naturels.

Suǒyǎng fùmǔ 所養父母 : les « père et mère qui ont élevé » un enfant, parents adoptifs

Wǔfú 五服 : les « Cinq vêtements de deuil » prescrits pour porter le deuil d’un parent plus ou moins proche, pendant un temps proportionnel au degré de parenté. Ils étaient représentés dans une série de tableaux situés dans le chapitre introductif du code pénal. Le tableau schématisant l’ensemble de ces devoirs de deuil (fuzhi tu) représentait les rapports structurant la hiérarchie familiale, dont découlait la gravité des crimes commis entre parents. Les cinq deuils sont :

1. Zhǎncuī (zhǎnshuāi) 斬衰 : « tunique de chanvre à pans coupés » portée durant 3 ans (27 mois) pour le deuil des parents les plus proches tels que père et mère ou mari — « 1er degré de deuil », ou « deuil de 1er degré »
2. Qícuī (qíshuāi) 齊衰 : « tunique de chanvre à bords ourlés » portée durant 27 mois pour le deuil des grands parents — « 2e degré de deuil », ou « deuil de 2e degré »
3. Dàgōng 大功 : « grand deuil », vêtement porté durant 9 mois pour le deuil des frères, sœurs, et cousins germains — « 3e degré de deuil », ou « deuil de 3e degré »
4. Xiǎogōng 小功 : « petit deuil », vêtement porté durant 5 mois pour le deuil de parents éloignés tels que les oncles et tantes — « 4e degré de deuil », ou « deuil de 4e degré »
5. Sīmá 緦麻 : « chanvre fin», chemise de chanvre portée durant 3 mois pour le deuil des parents les plus éloignés — « 5e degré de deuil », ou « deuil de 5e degré »

Qīqīn 期親 également écrit Jīqīn 朞親 : deuil d’un an, non répertorié parmi les « Cinq deuils »

Wúgào 誣告 : porter une accusation calomnieuse

Yìjué 義絕 : « rupture du devoir », rupture du lien de solidarité entre supérieur et inférieur, entre maître et esclave, entre époux et épouse, etc

Zǐsūn 子孫 : « fils et petits-fils » ou, parfois, « enfants et petits-enfants », les filles étant désignées par synecdoque. Expression désignant les jeunes générations dans leur relation de devoir vis-à-vis des générations antérieures (voir fùmǔ zǔfùmǔ 父母祖父母), dans l’axe agnatique qui structure le tableau de deuil.

Zūnzhǎng 尊長 : lit. « vénérable aîné », « aîné et supérieur », appellation légale des membres de la famille ayant un statut supérieur par leur âge ou leur position générationnelle (≠ bēiyòu 卑幼) ;

**Article 393 : Zhīqíng cángnì zuìrén 知情藏匿罪人**

Fán 凡: dans tout cas où

Cángnì 藏匿: abriter et recéler

Guānsī 官司: les autorités, le tribunal, le magistrat

Zhuī huàn 追喚 : poursuivre et interpeller, « faire comparaître » (Philastre) ; le dictionnaire Matthews indique « summon » comme un des sens de huàn 喚

Gè 各 : chacun, i.e. « pour chacun de ces actes », « pour chacun de ces criminels » (cf. *bazi*  les huit caractères)

Jiǎn zuì X děng 減罪X等 : abaisser la sentence de X degrés

Qí 其 : celui, celle, ceux qui (cf. *bazi*  les huit caractères)

Lòuxiè qí shì 漏泄其事: faire « fuiter » une affaire ; divulguer un cas

Wùlùn 勿論 : ne pas poursuivre, ne pas incriminer (ne pas être poursuivi, incriminé)

Wèn 問 : litt. « interroger » ; être mis en cause, être passible de

Jiē zuò 皆坐 : tous incriminés

**Article annexe à l’article 393 : Zhīqíng cángnì zuìrén 知情藏匿罪人**

Zhīqíng 知情 : connaître les faits [plutôt que nature des faits, proposé par Philastre] ? en connaissance de cause ? etre au courant d’une affaire ; know the facts of the case or the details of an incident

Jíguàn 籍貫: lieu d’enregistrement ; the place of one’s birth or origin, native place

Zhào… zhìzuì 照… 治罪 : condamner, punir d’après, conformément à (≠ yī 依, yǐ 以, zhǔn 准, àn 按)
Fēnbié zhìzuì 分別治罪 : punir selon les circonstances
Ànlǜ zhìzuì 按律治罪 : punir conformément à la loi (= zhao 照 ?)

Shǒucóng 首從 : auteur principal et auteur secondaire

Lǜ 律 : loi (ou loi principale)

Tiáolì 條例 : loi complémentaire (annexée à une loi)

Wènnǐ 問擬 : passible de, sous le coup d’une accusation

Guānsī 官司 : magistrat

Shīchá 失察 : négligence dans la surveillance

Yì chǔ 議處 : délibérer afin de sanctionner

Gùntú lì 棍徒例 : lit. « règle pour punir les gredins les canailles », allusion à une ou plusieurs lois complémentaires où apparaissent ce terme ou des synomymes (voir *guanggun li*)